

VD_OMNI PS.2005.0183 vom 17. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0183

FR: VD_OMNI PS.2005.0183 du 17 novembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0183 del 17 novembre 2005

Regeste

X. c/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | L'autorité qui juge les recherches d'emploi insuffisantes ou trop peu diversifiées doit attirer l'attention de l'assuré à ce sujet avant de prendre des sanctions contre lui ou même de remettre en cause son aptitude au placement. Ce n'est que si l'intéressé persiste dans son comportement qu'il y a lieu d'augmenter la durée de la suspension et, le cas échéant, de contester l'aptitude au placement. En principe, il doit y avoir gradation des sanctions avant que l'inaptitude au placement soit prononcée.

Erwägungen

E. 19

mars 2001). b) Pour la période de février à juin 2005, il est aisé de déduire des attestations de gain intermédiaire remplies entre le 7 mars et le 28 juin 2005 par le recourant que celui-ci a non seulement recherché mais également trouvé et exercé trois emplois. En revanche, pour la période antérieure (c'est-à-dire de mai 2004 à janvier 2005), la décision litigieuse retient à juste titre que les recherches d'emploi - ou plus précisément la preuve des recherches d'emploi - du recourant sont insuffisantes. En effet, au vu des pièces du dossier, le recourant n'a nullement démontré avoir procédé à une quelconque recherche d'emploi durant cette période. Ceci écrit, il n'est pourtant pas justifié de nier sans mesure préliminaire l'aptitude au placement du recourant pour ce motif . c) Selon une jurisprudence constante du Tribunal administratif l'autorité qui juge les recherches d'emploi insuffisantes ou trop peu diversifiées doit attirer l'attention de l'assuré à ce sujet avant de prendre des sanctions contre lui ou même de remettre en cause son aptitude au placement (PS 1993/0151 du 10 août 1995; PS 1997/028 du 23 juin 1997), à moins qu'un tel avertissement s'avère inutile eu égard à la connaissance qu'a l'intéressé de ses obligations (PS 1997/050 du 16 mai 1997; PS 1997/152 du 20 juin 1997). Il lui incombe notamment de donner préalablement à l'intéressé des directives précises sur la manière de conduire ses recherches de travail, puis, si nécessaire, de prendre à son encontre une mesure de suspension de courte durée en le menaçant de sanctions plus sévères. Ce n'est que si l'intéressé persiste dans son comportement qu'il y a lieu d'augmenter la durée de la suspension et, le cas échéant, de constater l'inaptitude au placement (PS 93/0151 du 10 août 1995 ; PS 95/0141 du 23 février 1996; IC SECO de janvier 2003 B 236). Il doit en principe y avoir gradation des sanctions avant que l'inaptitude au placement soit prononcée (IC SECO de janvier 2003 B 235). d) En l'espèce, agissant en conformité de la jurisprudence précitée, l'ORP a par courrier du 3 septembre 2004 dûment mis en garde A. _____ des conséquences possibles de l'omission de procéder à des recherches d'emploi (suspension du droit aux indemnités de chômage). Suite à la réponse formée le 9 septembre 2004 par le syndicat FTMH / Unia, l'ORP a dès lors décidé de renoncer à infliger une suspension du

droit aux indemnités de chômage du recourant estimant que celui-ci était inapte au placement. Compte tenu du comportement contradictoire de l'autorité, il serait arbitraire d'infliger une quelconque sanction au recourant et, a fortiori, de lui dénier toute aptitude au placement. En effet, comme le souligne à juste titre le syndicat FTMH / UNIA, la situation du recourant était des plus paradoxales : considéré, d'une part, comme inapte au placement par l'ORP, A. _____ se voyait, d'autre part, reprocher de ne pas procéder à des recherches d'emploi et menacer d'une éventuelle suspension d'un droit qui lui était pourtant dénié. 5. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à réformer la décision attaquée en ce sens que A. _____ est déclaré apte au placement à compter du 30 avril 2004. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 lit.a LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.